

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : GRANDE-BRETAGNE. *Inde britannique*. Loi n° III de 1914 destinée à modifier et à compléter les dispositions de la loi de 1911 concernant le droit d'auteur (du 24 février 1914), p. 77.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LE NOUVEAU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908 (*première partie*), p. 79.

Jurisprudence : FRANCE. I. Cinématographie; reproduction d'une pièce dramatique, représentation théâtrale; double cession, par l'auteur, du droit de représentation scénique et cinématographique, p. 81. — II. Reproduction cinématographique de la partie scénique d'une pièce tirée d'un roman de Jules Verne, indemnité aux seuls titulaires du droit d'auteur sur

la pièce, p. 82. — III. Reproduction d'un tableau sur film cinématographique et sur l'affiche annonçant la représentation, condamnation partielle, p. 84.

Nouvelles diverses : ALLEMAGNE. Contrefaçon d'œuvres musicales en Roumanie, p. 85. — ÉTATS-UNIS. Perspectives d'amélioration de la protection des auteurs anglais, p. 85. — FRANCE. La question du dépôt légal, p. 86. — Le projet de loi portant abrogation de la loi de 1866 relative aux instruments de musique mécaniques et la Chambre de commerce de Paris, p. 87. — Des moyens de constatation de la date de création des dessins et modèles, p. 87.

Documents divers : CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Rapport du Comité exécutif et de la Commission internationale à Leipzig (4 et 5 mai 1914), p. 88.

Bibliographie : Ouvrage nouveau (*Fougerol*), p. 88.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

INDE BRITANNIQUE

LOI N° III. DE 1914

destinée à

MODIFIER ET À COMPLÉTER LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1911 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Du 24 février 1914.)

Attendu qu'il importe de modifier et de compléter les dispositions de la Loi de 1911 sur le droit d'auteur quant à son application à l'Inde britannique, il est décidé par la présente ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Titre abrégé et application de la loi. 1. La présente loi peut être citée comme *Loi de 1914 de l'Inde concernant le droit d'auteur (Indian Copyright Act, 1914)*.

2. La loi s'applique à toute l'Inde britannique, y compris le Beloutchistan, le district d'Angoul et Sonthal Parganas.

ART. 2. — Définitions. A moins qu'une

autre signification ne résulte du sujet ou du texte, les termes suivants figurant dans la présente loi sont interprétés ainsi :

- 1° L'expression « *Loi concernant le droit d'auteur* » désigne la loi du Parlement portant le titre de « *Loi de 1911 concernant le droit d'auteur* » ;
- 2° Les termes et expressions définis dans la Loi concernant le droit d'auteur seront interprétés de la même manière que dans cette loi.

CHAPITRE II. INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DE LA LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

ART. 3. — Application de la Loi concernant le droit d'auteur adaptée à l'Inde britannique. Dans l'application à l'Inde britannique de la Loi concernant le droit d'auteur laquelle, sauf les dispositions expressément restreintes au Royaume-Uni, est reproduite en copie dans la première Annexe, les modifications suivantes seront observées :

1. La faculté confiée au *Board of Trade* en vertu de l'article 3, quant aux œuvres publiées pour la première fois dans l'Inde britannique, sera exercée par le Gouverneur général en conseil.

2. Les facultés confiées au *Board of Trade* en vertu de l'article 19 en ce qui concerne les empreintes, rouleaux perforés et autres organes dont la planche originale aura été confectionnée dans l'Inde britannique, se-

ront exercées par le Gouverneur général en conseil; la sanction du Parlement ne sera nécessaire pour l'exercice d'aucune de ces facultés.

3. Par arbitrage tel qu'il est prévu dans l'article 19, n° 4, et dans l'article 24, n° 1, on comprendra l'arbitrage conforme à la législation applicable dans la partie de l'Inde britannique où la contestation se produit.

4. En ce qui concerne les œuvres dont les auteurs résident, au moment de leur production, dans l'Inde britannique, ainsi que celles qui y sont publiées pour la première fois, la citation, dans l'article 22, de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins sera remplacé par celle de la loi indienne de 1911 concernant les brevets et dessins, et la citation, dans ledit article, de l'article 86 de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins, par celle de l'article 77 de la loi indienne susmentionnée.

5. En ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois dans l'Inde britannique, seront substitués, dans l'interprétation de l'article 24, n° 1, lettre a, à la *Gazette de Londres* et aux deux journaux londoniens, la *Gazette de l'Inde* et deux journaux publiés dans l'Inde britannique; et, quant aux œuvres dont les auteurs résident, au moment de leur production, dans l'Inde britannique ainsi qu'à celles qui y sont publiées pour la première fois, il sera substitué à la date du 26 juillet 1910 men-

tionnée dans le même article, n° 1, lettre b, la date du 30 octobre 1912.

ART. 4. — *Modification concernant la traduction d'œuvres publiées pour la première fois dans l'Inde britannique.* 1. Le droit d'auteur à l'égard des ouvrages publiés pour la première fois dans l'Inde britannique sera restreint en ce sens que le droit exclusif d'en produire, reproduire, exécuter ou publier une traduction ne sera reconnu que pour un délai de dix ans à partir du jour de la première publication de l'œuvre.

Toutefois, lorsque, dans ce délai, l'auteur ou une personne autorisée par lui aura publié en une langue quelconque une traduction d'un tel ouvrage, le droit d'auteur y relatif, pour autant qu'il concerne le droit exclusif de produire, reproduire, exécuter ou publier une traduction dans ladite langue, ne sera pas soumis à la restriction prévue dans le présent article.

2. Pour l'interprétation du numéro précédent, l'expression *auteur* comprend le représentant légal d'un auteur décédé.

ART. 5. — *Oeuvres musicales dues à des résidents ou publiées pour la première fois dans l'Inde britannique.* Lorsqu'il s'agit d'appliquer la Loi concernant le droit d'auteur à des œuvres musicales dont les auteurs résident, au moment de leur production, dans l'Inde britannique ou qui y sont publiées pour la première fois, l'expression *œuvre musicale* désigne, à moins de disposition contraire formelle de la Loi concernant le droit d'auteur, « toute mélodie ou harmonie, combinée ou non, fixée par écrit ».

ART. 6. — *Importation d'exemplaires.* 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre encore protégée, fabriqués en dehors de l'Inde britannique et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare, dans un avis écrit par lui ou par son agent, au Chef des douanes, qui est institué par la loi de 1878 sur les douanes maritimes (*Sea Customs Act*), qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans l'Inde britannique; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme des objets dont l'importation est interdite aux termes de l'article 18 de la loi précitée de 1878.

2. Avant de saisir lesdits exemplaires ou d'ouvrir quelque autre procédure ultérieure en vue de leur confiscation, le Chef des douanes ou tout autre fonctionnaire institué à cet effet par le Gouvernement local, pourra se reporter aux règlements édictés en vertu du présent article et relatifs soit au mode d'information, aux garanties ou aux conditions à remplir, soit

aux autres matières, et il pourra, en conformité avec ces règlements, se convaincre que les exemplaires sont réellement de ceux dont l'importation est prohibée par le présent article.

3. Le Gouverneur général en conseil pourra édicter par une promulgation dans la *Gazette de l'Inde* des règlements soit de nature générale, soit de nature spéciale, concernant la saisie et la confiscation des exemplaires dont l'importation est prohibée par le présent article, ainsi que les conditions qu'il y aura lieu de remplir, le cas échéant, avant cette saisie et confiscation; dans lesdits règlements il pourra déterminer les informations, les avis et les garanties qui devront être donnés, les preuves qui seront requises pour l'application des diverses dispositions du présent article, et le mode de vérification desdites preuves.

4. Ces règlements pourront s'appliquer aux exemplaires de toutes les œuvres dont l'importation est prohibée par le présent article, ou des règlements différents pourront être édictés par rapport aux diverses catégories d'œuvres.

5. Les règlements pourront prévoir que celui qui aura donné l'avis sera tenu de rembourser au Secrétaire d'État de l'Inde en conseil tous les frais et débours occasionnés par la saisie opérée à la suite de son avis et par toute autre procédure consécutive; ils pourront aussi disposer que des avis donnés en vertu de la Loi concernant le droit d'auteur aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux à une autorité quelconque de l'Inde britannique, seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire au Chef des douanes précité.

6. Le présent article sera applicable à titre de modification nécessaire de l'article 14 de la Loi concernant le droit d'auteur.

CHAPITRE III. PEINES

ART. 7. — *Atteintes commises par des contrefaçons.* Quiconque, sciemment, commet un des actes suivants :

- a) Fabriquer, en vue de la vente ou de la location, un exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée;
- b) Vendre ou mettre en location ou commercialement mettre ou offrir en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre;
- c) Mettre en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- d) Exposer commercialement en public un exemplaire contrefait, ou
- e) Importer pour la vente ou la location

dans l'Inde britannique un exemplaire contrefait d'une telle œuvre, sera passible d'une amende s'élevant jusqu'à 20 roupies par exemplaire débité en contravention du présent article, mais n'excédant pas 500 roupies pour une seule et même affaire.

ART. 8. — *Possession de planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits.* Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou qui, sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, sera passible d'une amende de 500 roupies au maximum.

ART. 9. — *Peine en cas de récidive.* Lorsque, après avoir été reconnue coupable d'une atteinte punissable en vertu de l'article 7 ou 8, une personne se rend, à nouveau, coupable d'une atteinte visée par l'un ou l'autre de ces articles, elle sera punie d'un emprisonnement simple jusqu'à un mois ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 1000 roupies ou des deux peines à la fois.

ART. 10. — *Faculté de la Cour de disposer des exemplaires contrefaits ou des planches destinées à les fabriquer.* 1. La Cour nantie des délits visés par le présent chapitre pourra, peu importe que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, reconnus par elle comme des exemplaires contrefaits ou comme des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou autrement traités, au gré de la Cour.

2. Quiconque aura été touché par une décision rendue en vertu du n° 1 ci-dessus, pourra, dans le délai de trente jours à partir de la proclamation de cette décision, interjeter appel auprès de la Cour d'appel ordinaire, laquelle pourra faire suspendre l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'appel ait été examiné.

ART. 11. — *Compétence en matière de délit.* Sera compétente en matière de délit commis contre la présente loi toute Cour non inférieure à celle d'un magistrat-président ou d'un magistrat de première classe.

ART. 12. — *Exception en cas de contrefaçon commise par la construction d'un édifice.* Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas aux cas visés par

l'article 9 de la Loi concernant le droit d'auteur, qui concerne les restrictions apportées aux moyens de recours en matière d'œuvres d'architecture.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13. — *Cours de juridiction civile en matière de contrefaçon.* Toute action ou autre procédure civile en matière de violation du droit d'auteur, devra être intentée et suivie devant la Haute Cour ou la Cour du Juge de district.

ART. 14. — *Effet de l'absence d'enregistrement prévu par la loi XX de 1847.* Aucune action ou autre procédure civile ouverte après le 30 octobre 1912 en matière de violation du droit d'auteur sur un livre dont l'auteur résidait, au moment de sa production, dans l'Inde britannique ou qui y était publié pour la première fois, ne pourra être déclarée irrecevable pour le seul motif que l'enregistrement du livre n'a pas été effectué conformément aux dispositions de la loi indienne de 1847 sur le droit d'auteur.

ART. 15. — *Abrogation de lois.* Les actes mentionnés dans la seconde Annexe sont, par la présente, abrogés dans la mesure indiquée dans la quatrième colonne de cette annexe.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

Parties de la loi britannique de 1911 concernant le droit d'auteur, applicable à l'Inde britannique (v. art. 3 ci-dessus).

Suit le texte de toute la loi avec ses deux annexes (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17 à 27), sauf les trois articles 11, 12 et 13, lesquels ont été laissés de côté, sans que la numérotation des articles ait subi aucun changement.

DEUXIÈME ANNEXE
ABROGATION DE LOIS (V. ARTICLE 15)

| ANNÉE | N ^o | TITRE ABRÉGÉ | ÉTENDUE DE L'ABROGATION |
|-------|----------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1847 | XX | Loi de 1847 sur le droit d'auteur. | Autant qu'elle n'a pas déjà été abrogée. Le passage suivant de l'article 18: « Tout enregistrement en vertu de cet article sera, sur paiement de 2 roupies au fonctionnaire conservant ledit catalogue, considéré comme un enregistrement au Registre tenu conformément à la loi n ^o XX de 1847, et les dispositions contenues dans celle-ci au sujet de ce Registre s'appliqueront <i>mutatis mutandis</i> audit catalogue. » Article 18, lettre a. |
| 1867 | XXV | Loi de 1867 concernant la presse et l'enregistrement de livres. | |
| 1878 | VIII | Loi de 1878 sur les douanes maritimes. | |

Le présent bill a été adopté dans le but d'édicter des lois et règlements à la réunion du Conseil du Gouverneur général de l'Inde, tenue le 24 février 1914.

HARDINGE OF PENSHURST,
président.

Le 24 février 1914, j'approuve le présent bill.

HARDINGE OF PENSHURST,
Vice-roi et Gouverneur général.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE
NOUVEAU PROTOCOLE ADDITIONNEL

LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908

Si nous n'accompagnions pas le nouveau Protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914 par les Plénipotentiaires des dix-huit États unionistes, des explications que nous suggèrent sa genèse, sa

portée et les obligations contractées de ce fait par les Pays signataires, nous croirions manquer à un devoir certain. L'article 22 de la Convention nous charge, en effet, de procéder aux études d'utilité commune intéressant l'Union et, pour le moment, il n'y a pas de question plus actuelle pour elle. D'ailleurs, il importe aussi que le but de ce Protocole soit bien saisi par les commentateurs, les juristes et les intéressés en général.

1

Le Protocole accorde aux États contractants la faculté de prescrire, pour les œuvres d'auteurs non unionistes, un traitement dif-

férentiel, c'est-à-dire moins favorable que celui qui leur est garanti par la Convention de Berne révisée. La première question est donc celle de savoir quel est le traitement mentionné en second lieu.

La Convention de Berne primitive avait adopté, d'après le modèle du traité franco-allemand de 1883, un système particulier de protection des auteurs ne ressortissant pas à un des pays de l'Union: cette protection était accordée aux éditeurs des œuvres créées par les auteurs de cette catégorie sur le territoire de l'Union; la propagande qu'on entendait exercer en faveur du consortium des États unionistes en attirant sur le territoire de l'Union l'édition d'œuvres étrangères et en poussant par une douce pression les pays non unionistes à adhérer à la Convention internationale, devait donc profiter aux intermédiaires entre l'auteur et le public. Mais, par la nature des choses, cette solution ne s'adaptait qu'aux livres; elle ne tenait compte ni de la publication faite par l'auteur, qui était son propre éditeur, ni moins encore de l'organisation d'exécutions ou de représentations publiques d'œuvres inédites. La Conférence de Paris de 1896 fit donc un pas de plus et assura à ce groupe d'auteurs une protection directe et personnelle pour le cas où ils publieraient ou feraient publier leurs œuvres pour la première fois dans un pays unioniste. Cependant, en déclarant qu'« ils jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et le présent Acte additionnel », la Conférence de Paris n'établit pas la distinction de rigueur entre le traitement prévu dans le pays de la première publication et le traitement réservé dans les autres pays; le texte de 1896 laissait subsister des hésitations et permettait de déduire que le traitement *unioniste* était garanti aux étrangers même dans le pays de la première publication; cela aurait été de nature à favoriser outre mesure les auteurs étrangers au détriment des nationaux et même des auteurs unionistes, ce qui, évidemment, n'avait pas été l'intention des Gouvernements représentés à la Conférence de Paris⁽¹⁾. Comme, d'après l'Exposé des motifs présenté à la Conférence de Berlin, il n'y a pas de raisons suffisantes de donner par la Convention, dans le pays de première publication, aux auteurs qui ne ressortissent pas à ce pays des droits plus étendus que ceux dont jouissent les auteurs nationaux, il fut choisi à cette Conférence un texte propre à écarter toute interprétation douteuse ou divergente; ce texte stipule le traitement national dans le pays de la première publication et le

(1) V. le commentaire de Röthlisberger, p. 139 et s.

traitement unioniste dans les autres pays. En ce qui concerne le sort réservé aux œuvres publiées, la même règle couvre donc, sous le régime actuel, et les œuvres d'auteurs unionistes et les œuvres d'auteurs non unionistes. Ces derniers sont ainsi assimilés aux premiers, sauf quant aux œuvres inédites, lesquelles sont laissées sans aucune protection si elles sont dues à des auteurs étrangers à l'Union.

Mais cette règle sanctionne au fond la nationalisation forcée des œuvres non unionistes éditées sur le territoire de l'Union et elle affecte le système législatif intérieur des pays unionistes en les obligeant à accorder aux œuvres publiées chez eux le traitement national, à l'exclusion de tout autre traitement allant moins loin. Il est vrai qu'en agissant ainsi, la Conférence de Berlin ne semblait toucher à aucune prérogative ni à aucun droit interne effectif, puisque le régime intérieur de tous les États contractants consacre le principe que les œuvres parues sur leur territoire sont reconnues comme des œuvres nationales. D'un autre côté, il n'est que très naturel que le pays dans lequel l'auteur étranger cherche l'hospitalité dans l'attente de trouver la protection conférée par l'Union internationale tout entière ne réponde pas à cette avance par une fin de non-recevoir, et n'exclue pas de la protection une œuvre obligatoirement protégée dans les pays co-contractants. Toujours est-il que la liberté de mouvement d'un État de l'Union est restreinte par cette prescription impérative d'avoir à traiter les œuvres d'auteurs étrangers publiées sur son sol précisément comme celles des nationaux, et non autrement. Un État peut avoir des motifs pour désirer établir des inégalités de traitement, selon les rapports qui le lient avec tel ou tel autre pays non unioniste, rapports basés soit sur une véritable réciprocité, soit sur un traitement à son tour spécial.

C'est justement ce qui a amené la Grande-Bretagne à réclamer une atténuation de cette disposition de droit strict contenue dans l'article 6 de la Convention révisée et une liberté d'allures plus grande vis-à-vis des pays non unionistes. Déjà la Conférence impériale des représentants de toutes les parties de l'Empire britannique, convoquée en 1910 à Londres pour examiner les modalités de la protection du *copyright* dans tout l'Empire, avait demandé à l'unanimité de soumettre la ratification de la Convention de Berne révisée à une condition résumée par la résolution suivante :

« La Conférence estime que, lors de la ratification, il devrait être établi, si possible, que les obligations imposées par la Convention à l'Empire britannique ne se rapportent qu'aux

œuvres dont les auteurs sont sujets ou citoyens d'un pays de l'Union ou y résident *bona fide*, et qu'en tout cas cette réserve devra être formulée par rapport à toute Possession autonome qui le désire. »

Le Gouvernement métropolitain avait fait sienne cette revendication. Ce n'est un secret pour personne à quelles circonstances particulières elle est due, puisque les difficultés que plusieurs colonies britanniques, et principalement le Canada, rencontrent pour régler cette matière d'une manière satisfaisante ont occupé l'opinion publique et notre organe depuis plus d'un quart de siècle. La malheureuse *manufacturing clause* introduite dans la loi américaine de 1894 a faussé le ressort de la protection du droit d'auteur en subordonnant celle-ci à des inlérêts foncièrement protectionnistes. En 1909, lors de la revision radicale de cette première loi organique prévoyant la protection internationale des auteurs, les États-Unis ont renoué à appliquer la clause de la refabrication aux œuvres écrites en langue étrangère, mais ils l'ont conservée pour les œuvres écrites en langue anglaise et n'ont accordé aux auteurs de celles-ci qu'un sursis de deux mois pour remplir cette exigence onéreuse. De là une différence de traitement vraiment regrettable à l'égard d'un membre de l'Union de Berne dont l'importance, quant à la population, est de premier ordre. Et comme les avantages de la nouvelle loi anglaise de 1914, très libérale et entièrement concordante avec la Convention de Berne révisée, profitent aux écrivains américains, sans qu'ils aient à observer la moindre formalité pour bénéficier de ces droits, — il suffit pour cela qu'ils publient leurs œuvres en Angleterre ou dans un autre pays unioniste, — la situation actuelle représente le contraire de l'équité ou d'une vraie réciprocité (v. plus loin, p. 86).

Dès lors, il ne semblait nullement désirable, pour le Gouvernement britannique, « qu'un Arrangement international contint l'obligation de conférer gratuitement des droits à des personnes appartenant à des pays non contractants, lesquels se soustraient aux charges de cet Arrangement et ne se conforment pas non plus à ses tendances ». Les termes du problème furent posés devant les États contractants sans aucune ambiguïté : il fallait ou bien renoncer à compter l'Empire britannique dans son ensemble comme une partie de l'Union, ou bien trouver une solution acceptable de cette difficulté. Désagréger ou démembrer l'Union, non pas pour des dissensions intestines, puisque l'accord entre États unionistes s'est hautement affirmé à la Conférence de Berlin, mais pour une question

de traitement des étrangers à l'Union, cela était inadmissible. Aussi la solution élaborée et proposée par la Grande-Bretagne obtint-elle l'assentiment unanime des États contractants, nécessaire en vertu de l'article 24, alinéa 3, de la Convention pour apporter un changement à celle-ci.

Le changement consiste dans la transformation de la règle absolue de l'article 6 de la Convention de 1908 en une obligation dont les États unionistes ont la faculté éventuelle de se dégager, à condition d'observer certaines formes. Chaque État contractant demeure libre, en ce qui concerne son propre territoire et ses possessions d'outre-mer, d'imposer un traitement différentiel aux œuvres des auteurs qui, sans résider effectivement dans l'Union, appartiennent à un pays resté étranger à celle-ci et non disposé à accorder une protection *suffisante* aux œuvres des auteurs ressortissant à l'État contractant en question.

Ce même résultat n'aurait-il pas pu être atteint par une autre voie, par exemple, par celle d'une réserve formulée au sujet de cet article 6 ? La réponse aurait pu être affirmative, si le texte de l'article 3 révisé à Paris en 1896 avait été plus clair et avait nettement proclamé le principe que la protection due aux œuvres d'auteurs unionistes dans le pays de la première publication pouvait être une protection quelconque, sans devoir être au juste le régime de l'assimilation de ces auteurs aux nationaux, ni moins encore le traitement unioniste (1).

Puis, ce que la Grande-Bretagne entendait obtenir, c'est le pouvoir de traiter d'après ses propres besoins *toutes* les œuvres d'auteurs non unionistes, qu'elles soient éditées dans l'Empire britannique ou éditées et nationalisées, au point de vue de la Convention, dans un autre pays unioniste quelconque. Ce pouvoir lui est accordé, comme, du reste, à tous les États contractants, par le nouveau Protocole additionnel. Celui-ci a été libellé de façon à éviter toute allusion à un État contractant particulier ; on voulait lui attribuer, de par sa rédaction même, une portée générale.

II

Le Protocole du 20 mars 1914 pourrait porter comme épigraphe le simple mot « Réciprocité ».

En effet, le Gouvernement britannique estimait « que le bénéfice de la Convention d'Union devait pouvoir être limité par chacun des pays unionistes, agissant séparément d'après ses convenances particulières, en ce qui concerne les sujets et citoyens

(1) C'est là certainement l'interprétation rationnelle de cette disposition, v. Röthlisberger, commentaire, p. 139 et 140.

des pays non unionistes, dont la législation n'accorde pas une *réciprocité de fond* suffisante. On réclamait dès lors, non une *réciprocité de forme*, qui fait abstraction de l'étendue des droits convenus, comme elle existe actuellement dans les relations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, qui s'appliquent mutuellement leur législation intérieure sur le *copyright*, mais une *réciprocité complète* qui procure aux ressortissants des pays la parité de droits⁽¹⁾. Lorsque cette dernière fait défaut, il sera désormais loisible au Gouvernement d'un pays unioniste de restreindre la protection à l'égard des auteurs de l'État dont la protection est jugée insuffisante.

Le Protocole apporte donc, comme le dit nettement le n° 3, une *restriction* au régime général de l'Union ou aussi, comme le dit le préambule, une *limitation facultative* de la portée de la Convention révisée. C'est à chaque pays contractant qu'il appartient d'examiner s'il envisage que la protection dont ses propres auteurs jouissent dans un pays étranger est suffisante, et qu'elle remplit « des conditions appropriées », ou, au contraire, qu'elle est de nature à provoquer ses représailles, totales ou partielles.

En outre, le droit d'établir ces prescriptions n'est pas reconnu aux seuls États contractants, mais encore spécialement, comme cela s'explique par la genèse du Protocole, à chacune de leurs possessions d'outre-mer. En conséquence, la métropole pourra y renoncer, alors que telle ou telle colonie, voisine d'un État rétrograde, peut avoir un intérêt supérieur à diminuer la protection unioniste jusqu'au moment où elle obtiendra une juste réciprocité.

En quoi consisteront ces restrictions? Nul ne pourra le prédire; on peut entraver l'exercice du droit d'auteur par des conditions et formalités, comme le font les États-Unis, ou encore limiter la durée ou l'étendue des divers droits.

Mais il est tracé à cette restriction, dans le Protocole même, une double limite, l'une concernant l'étendue des droits, l'autre concernant les auteurs qui seront touchés par la mesure.

En premier lieu, la restriction ne peut pas avoir d'effet rétroactif; elle ne doit porter aucun préjudice aux *droits acquis* sur des œuvres publiées dans l'Union avant la mise à exécution du nouveau régime restrictif. Ces œuvres pourront être assujetties audit régime après cette mise à exécution, quant aux droits à faire valoir pour l'avenir; elles pourront être protégées

pour une durée moins longue ou moins largement que jusqu'alors, par exemple, quant au droit de traduction, au droit d'exécution, de représentation ou d'exhibition, ou elles pourront même être privées de toute protection en ce qui concerne l'un des droits dérivés, comme le droit d'adaptation à des instruments mécaniques. Mais les droits reconnus entièrement en vertu de la Convention d'Union, y compris l'article 6, applicable jusqu'alors dans sa plénitude, devront être respectés en faveur de leurs détenteurs. Il ne serait donc pas admissible de faire dépendre la protection de ces œuvres déjà protégées de la clause de refabrication, ou d'exclure les titulaires actuels des droits de toute protection, sous prétexte que cette clause ne serait pas observée.

D'autre part, aucune prescription relative à la sauvegarde des droits acquis n'a été insérée dans le Protocole. Cela n'était pas nécessaire, car l'étendue de ces droits se détermine exactement par le fait de la publication qui a eu lieu sous le régime unioniste applicable avant que la restriction n'intervienne.

Il n'est question dans le n° 3 de l'acte que des droits acquis par l'auteur étranger. Cependant, il va de soi que la Convention ayant supprimé comme superflue la mention des ayants cause, cette disposition tutélaire des droits acquis s'étend aussi à ceux que peut faire valoir tout autre ayant droit qui les fait remonter à l'auteur.

Tout cela prouve qu'on est en présence d'une notion d'un autre ordre. Jusqu'ici, lorsqu'on parlait de droits acquis, on avait en vue ceux acquis contre l'auteur par des tiers mis en jouissance du domaine public; on pratiquait à leur égard un système de tolérance, chaque fois que la situation de l'auteur s'améliorait, grâce à une protection progressive. Au contraire, il s'agit, d'après le Protocole, de droits acquis par l'auteur et ses ayants cause, et ces droits, on déclare vouloir les tolérer malgré la diminution apportée à la protection.

Ce changement de front ou de tradition ne manquera pas de créer certaines difficultés. Supposons que le droit de traduction, assimilé quant à la durée au droit de reproduction, soit réduit à dix ans; comment voudrait-on sauvegarder le droit acquis, qui l'aura été pour une longue durée, si l'exclusivité du droit prend fin pour toutes les œuvres étrangères à l'expiration de la période écourtée? Il suffit de poser le problème pour montrer qu'il n'est pas aisé à résoudre en raison du caractère *exclusif* des droits des auteurs. Mais, aussi longtemps qu'on ne connaîtra pas des restrictions bien définies, il y a lieu d'éviter de

se lancer à ce sujet dans des spéculations théoriques.

(La fin au prochain numéro.)

Jurisprudence

FRANCE

I

REPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE D'UNE PIÈCE DRAMATIQUE CONSTITUANT UNE REPRÉSENTATION THÉÂTRALE; DOUBLE CESSION, PAR L'AUTEUR, DU DROIT DE REPRÉSENTATION SCÉNIQUE ET CINÉMATOGRAPHIQUE; CONCURRENCE; PRÉJUDICE.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre. Audience du 24 juillet 1913. — Rolle c. Sylvane et Mouezy-Eon.)⁽²⁾

LE TRIBUNAL,

Attendu que Rolle, directeur du Théâtre Déjazet, expose que depuis plusieurs années, et presque sans interruption, il fait représenter sur son théâtre une pièce intitulée *Tire au flanc*, écrite en collaboration par Sylvane et Mouezy-Eon, que ses rapports avec les auteurs sont régis par la convention générale qu'il a passée le 1^{er} septembre 1909, par acte sous seing privé enregistré, avec la Société des auteurs et compositeurs dramatiques à laquelle appartiennent les deux défendeurs. Qu'aux termes de l'article 7 de cette convention, les auteurs ne peuvent retirer un ouvrage du répertoire du théâtre ni le faire représenter sur un autre théâtre de Paris, lorsque, dans l'espace de deux années, cet ouvrage aura eu dix représentations consécutives, le délai accordé au directeur pour conserver un ouvrage à son répertoire s'augmentant d'une année par série complète de ses représentations à partir de la 20¹^e;

Attendu que Rolle prétend que Sylvane et Mouezy-Eon ont méconnu leur engagement en autorisant la Société des Grands films populaires à donner à Paris des représentations cinématographiques de leur œuvre; qu'en conséquence, par exploit du 18 décembre 1912, il les a assignés ainsi que cette société pour voir interdire ces représentations sous astreinte de 100 francs par contravention constatée durant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;...

⁽¹⁾ V. le texte intégral du jugement: *Gazette du Palais*, numéro du 10 décembre 1913. Nous empruntons à une note qui accompagne le jugement, le passage suivant: «C'est la première fois, croyons-nous, que se pose la question de savoir si un auteur qui a donné l'autorisation de représenter une pièce à un théâtre, ne contrevient pas à ses obligations en autorisant en outre des représentations cinématographiques... Dans les circonstances de fait relevées par le jugement, il apparaît bien que l'œuvre cinématographique constituait une reproduction aussi fidèle que possible de l'œuvre théâtrale: elle eût donc constitué une contre-façon portant atteinte aux droits du directeur du théâtre.»

⁽²⁾ V. sur les différentes espèces de réciprocité notre étude intitulée: «Les dispositions légales concernant la réciprocité dans les divers pays», *Droit d'Auteur*, 1907, p. 42.

...Attendu que, le 7 novembre 1911, Sylvane et Mouezy-Eon se sont engagés à fournir à Lévy dit Lordier, propriétaire des grands films populaires, le canevas de *Tire au flanc* extrait du roman et de la pièce de théâtre portant ce titre et dont ils se déclarent seuls auteurs, canevas destiné à être adapté et reproduit en projections cinématographiques et, comme conséquence, lui confèrent le droit exclusif de fabriquer, établir, éditer, vendre ou louer les bandes cinématographiques à ce nécessaires, d'en organiser ou autoriser des représentations privées ou publiques sous forme de programmes ou de catalogues, un argument abrégé desdites scènes, les bandes, arguments ou programmes ainsi établis devant mentionner les noms des auteurs; que, de plus, le choix des artistes devait avoir lieu d'un commun accord entre les parties;

Attendu que Lordier, à la suite de ces conventions, a fait établir un film cinématographique réalisant le scénario écrit par les auteurs et que, sous le même titre que celui de la pièce du théâtre Déjazet, il en a donné un certain nombre de représentations à Paris, dans divers établissements;

Attendu que les défendeurs, tout en reconnaissant que l'exhibition d'un épisode d'un scénario au moyen du film cinématographique constitue bien une représentation, soutiennent que la concession du monopole d'une œuvre théâtrale à un directeur de théâtre, conformément à la convention passée entre ce directeur et les auteurs, ne peut s'appliquer qu'aux représentations telles qu'elles doivent avoir lieu sur la scène, ne reproduit pas le dialogue, condamne nécessairement la situation, simplifie certains jeux de scène; en un mot, à raison du procédé factice employé, donne forcément au spectacle une allure différente et un caractère tout spécial;

Mais attendu qu'il ressort des explications fournies au tribunal et des documents versés aux débats parmi lesquels figurent notamment des constats dressés les 13 et 18 décembre 1912, que les programmes et réclames de *Tire au flanc* cinématographiques se réfèrent expressément à la pièce représentée à Déjazet; qu'ils reproduisent les noms des artistes et la distribution des rôles tels qu'ils ont été créés ou continuent d'être tenus au théâtre; que, dans les deux œuvres, l'argument et les principales situations sont, pour ainsi dire, identiques;

Attendu que, dans ces conditions, la représentation cinématographique qui, dans une large mesure tout au moins, s'adresse au même public que la représentation théâtrale, est de nature à faire à celle-ci une concurrence appréciable; que s'il peut être

assez difficile de chiffrer exactement le préjudice, le principe de ce préjudice existe certainement;

Attendu que le traité passé entre le directeur et les auteurs a précisément pour objet, par la clause contenue à l'article 7, d'écarter une concurrence dommageable pour celui qui a assumé les charges de la mise au théâtre d'une pièce et doit en partager les bénéfices avec l'auteur, que c'est à juste titre que le directeur exige de l'auteur qu'il consente à restreindre en sa faveur l'exercice de son droit de propriété en ce qui concerne la représentation de son œuvre; qu'il ne s'ensuit pas que par le fait que la représentation cinématographique doit être considérée comme visée à l'article 7, le directeur serait fondé à revendiquer le droit de l'autoriser lui-même et à son profit, en raison d'un prétendu monopole que lui conférerait ledit article; qu'en l'espèce, d'ailleurs, si telle est la prétention formulée dans l'assignation du 12 mars 1913 de l'Association des directeurs de théâtre, dont la demande est, d'ailleurs, non recevable, ce n'est pas celle de Rolle qui se borne à réclamer l'interdiction des représentations cinématographiques;

Attendu, en conséquence, que la demande de Rolle, vis-à-vis de Sylvane et Mouezy-Eon est bien fondée et doit être admise au moins dans son principe, que, toutefois, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire;

PAR CES MOTIFS :

...Déclare Lévy mal fondé dans son moyen tiré de la nullité de la procédure le concernant, l'en déboute;

Déclare l'Association des directeurs de théâtre non recevable en sa demande, l'en déboute; interdit à Sylvane et Mouezy-Eon de faire ou laisser représenter, dans les termes de leur convention avec Rolle, le film cinématographique *Tire au flanc*, dans les salles de spectacle ou de théâtre ou de cinématographe de Paris, et ce sous une astreinte de 100 francs par contravention constatée pendant un mois, passé quel délai il sera fait droit;

Déclare Rolle mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

Condamne Sylvane et Mouezy-Eon aux dépens, sauf: 1° ceux de l'intervention de l'Association des directeurs de théâtre qui resteront à la charge de cette Association; 2° ceux de l'action intentée contre Lévy, qui resteront à la charge de Rolle et dont distraction est faite au profit de Léger et Rondet, avoués, qui l'ont requise sous les affirmations voulues par la loi.

II

PIÈCE TIRÉE D'UN ROMAN DE JULES VERNE.
— REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LA PARTIE SCÉNIQUE DE LA PIÈCE À L'AIDE D'UN FILM CINÉMATOGRAPHIQUE; CONTREFAÇON. — INDEMNITÉ DUE AUX SEULS TITULAIRES DU DROIT D'AUTEUR SUR LA PIÈCE. — RESPONSABILITÉ DES DIVERS ACQUÉREURS ET LOUEURS DE FILMS.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., 10 juillet 1912; Cour d'appel de Paris, 1^{re} ch., 19 décembre 1913. — V^o Leroux d'Ennery et M. Verne c. Compagnie française du Phonographe Edison, etc.)

La Compagnie française du Phonographe Edison avait confectionné et vendu un film annoncé ainsi, le 25 mai 1910, parmi les nouveautés de la semaine: « *Michel Strogoff*, d'après le célèbre roman de Jules Verne, drame »; actionnée en contrefaçon, la Compagnie prétendait que le film saisi ne constituait pas une reproduction illicite de la pièce « à raison de la différence du genre existant entre la projection cinématographique de la représentation théâtrale, l'absence de tout dialogue dans la première, les différences de l'agencement des scènes, de l'ordre des tableaux et du groupement des personnages existant entre le drame et le film ». Il a été établi à cet égard que la contrefaçon ne dépend nullement des moyens employés; il importe peu que le cinématographe ne reproduise pas le dialogue ou l'écrit, ou que le film ait besoin d'un appareil quelconque pour reproduire l'objet contrefait. Tout moyen mène à la contrefaçon s'il procure la reproduction d'un drame.

Le procès se compliquait du fait que M. Michel Verne, arguant de son droit de propriété sur le roman de son père, prétendait déduire de ce droit qualité exclusive pour autoriser l'exploitation cinématographique d'un scénario tiré de cette œuvre littéraire. En effet, le drame contrefait qui est l'œuvre de Jules Verne et de d'Ennery, était tiré d'un roman du premier de ces auteurs. Il fallait donc décider si le film incriminé était la contrefaçon du drame seulement ou bien du drame et du roman à la fois. Il a été admis qu'à défaut d'emprunt particulier fait au roman, il faut voir dans le film une contrefaçon du drame et non du roman.

Nous reproduisons ci-après les passages principaux des deux sentences⁽¹⁾.

LE TRIBUNAL,

...Sur la demande principale :

Attendu en droit, d'une part, que si la loi des 13 et 19 janvier 1791 et les articles 428 et 429 du Code pénal n'ont pu prévoir

(1) V. le texte complet, avec observations, dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 février 1914.

l'exploitation cinématographique des œuvres dramatiques, si le cinématographe ne procure pas la représentation directe d'une action au moyen de personnages agissant personnellement, il donne tout au moins l'illusion d'une telle représentation à l'aide de la reproduction exacte des images fournies par le jeu des acteurs, la mise en scène et les décors;

Qu'ainsi la projection par le cinématographe d'un film représentant une représentation théâtrale contenant les éléments principaux de cette représentation même doit être réputée constituer une représentation théâtrale;

Attendu, d'autre part, que l'exploitation par le cinématographe d'une œuvre dramatique peut encore avoir le caractère d'une contrefaçon littéraire lorsqu'elle contient usage, sans le consentement de l'auteur, des éléments caractéristiques de l'œuvre tels que le titre, le sujet, le scénario, la mise en scène, les décors;

Attendu en fait qu'il appert du rapprochement du drame, œuvre d'Adolphe d'Ennery et Jules Verne, dénommée *Michel Strogoff*, avec l'argument du film argué de contrefaçon contenu dans un exemplaire daté du 2 juin 1910 du programme édité par la Compagnie des Phonographes Edison, 64, rue de Corneille, à Levallois-Perret, que le film argué de contrefaçon et le drame prétendu contrefait présentent le même sujet, les mêmes personnages, dénommés de même, la même succession de tableaux arrangés de la même façon et ne différant que par la suppression de quelques scènes;

Attendu que dans ces circonstances, il est constant, d'une part, que, contrairement à l'énonciation du prospectus de la Compagnie des phonographes Edison, le film saisi n'a point été tiré directement du roman de Jules Verne, d'autre part, que ce film constitue une contrefaçon littéraire du drame d'Adolphe d'Ennery et Jules Verne, si ce n'est par représentation théâtrale de ce drame, tout au moins par publication;

Sur l'importance de la réparation due:

Attendu qu'il n'est pas contesté que le drame dénommé *Michel Strogoff* n'avait encore fait l'objet d'aucune exploitation cinématographique à l'époque de la fabrication par la Compagnie des Phonographes Edison du film argué de contrefaçon;

Qu'il appert du procès-verbal de saisie que le film reconnu contrefait, qui est long de 302 mètres, était vendu 1 fr. 25 le mètre;

Qu'il résulte notamment d'un jugement de cette Chambre, du 18 décembre 1914, que le droit d'exploiter par le cinématographe les œuvres d'Alexandre Dumas père, les *Trois Mousquetaires*, la *Dame de Mont-*

soreau et la *Tour de Nesles*, a été cédé par les héritiers de l'auteur moyennant la somme de 15,000 francs;

Qu'une somme de 5000 francs et la confiscation des films saisis constituera donc pour les demandeurs une réparation suffisante du préjudice objet de leur assignation;

Qu'il n'y a lieu en conséquence d'ordonner les autres réparations sollicitées:

Sur la demande additionnelle de Michel Verne:

Attendu qu'il appert des constatations ci-dessus faites que les films saisis ont été reconnus n'avoir point été directement tirés du roman de Jules Verne d'où ont été extraits les éléments du drame reconnu contrefaçon;

Que les conclusions additionnelles de Michel Verne doivent, en conséquence, être reconnues dénuées de fondement;

Qu'il échet donc d'en débouter celui-ci;...

Le Tribunal condamna la Compagnie des Phonographes Edison, Aubert, Astaix, Castor Lallement solidairement à payer à la V^e Leroux d'Ennery et à Michel Verne la somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens, et il prononça au profit des demandeurs la confiscation des films vendus le 2 juin 1910.

Toutes les parties, sauf M^{me} d'Ennery, ayant interjeté appel de cette décision, la Cour prononça l'arrêt suivant:

LA COUR,

Considérant que le monopole d'exploitation conféré à l'auteur d'une œuvre littéraire par l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 1793 lui donne le droit d'interdire aux tiers de vendre ou distribuer tout objet matériel procurant à celui qui l'acquiert une reproduction de l'œuvre originale, quelle que soit la nature de cet objet, car si les articles 3 et suivants dudit décret, ainsi que l'article 425 du Code pénal, qui en est le complément, visent seulement comme contrefaites les éditions imprimées ou gravées, ils n'excluent point les autres modes de contrefaçon, les expressions de leurs textes étant simplement énonciatives;

Qu'il importe peu, également, que l'objet reproduise lui-même l'œuvre littéraire, ou bien au moyen de son adaptation à un appareil quelconque;

Considérant qu'il résulte des documents de la cause que les films cinématographiques incriminés font revivre devant les yeux du spectateur, à l'aide du développement de tableaux successifs, le drame de *Michel Strogoff*, en présentant dans le même ordre presque tous les épisodes de ce drame figurés par des personnages portant les mêmes noms, le point de départ, l'action et le dénouement étant identiques;

Considérant que la reproduction de

l'œuvre n'est pas, il est vrai, intégrale, la phrase littéraire et la voix des acteurs faisant défaut, mais que le développement du drame scénique n'en subsiste pas moins tout entier, et que le sujet apparaît dès lors avec la manière personnelle dont il a été traité;

Considérant qu'en fabricant ces films, en vue de les vendre et d'en tirer profit, la Compagnie Edison a porté atteinte au droit privatif, indépendant de toute forme littéraire, que les auteurs du drame de *Michel Strogoff* ont acquis, par leur propre travail, sur l'esquisse, le plan et le scénario de l'œuvre;

Sur les conclusions additionnelles de Michel Verne:

Considérant qu'il est constant que le drame tiré du roman de *Michel Strogoff* par Jules Verne et d'Ennery a toujours constitué, dans la pensée des auteurs, une propriété distincte de la propriété du roman créé par Jules Verne seul; que les films, reproduisant simplement le drame sans aucun emprunt particulier au roman, ne peuvent constituer une contrefaçon du livre;

Sur la responsabilité de Aubert, Astaix, Castor et Lallement:

Considérant qu'en achetant à la Compagnie Edison les films litigieux sans se renseigner sur le droit de reproduction d'une œuvre théâtrale tellement connue qu'ils n'ont pu en ignorer l'origine et la propriété, les susnommés ont commis l'imprudence grave et la légèreté blâmable qui est assimilable, en matière de contrefaçon, à la mauvaise foi;

Que leur faute personnelle est exclusive de tout recours en garantie contre la Compagnie Edison; qu'en louant les films à des établissements cinématographiques, ils ont, en réalité, débité l'œuvre elle-même et trafiqué de ce qui est la propriété des auteurs;

Qu'il en est résulté pour ces derniers un préjudice qui doit être réparé;

Sur la solidarité:

Considérant que, dans leur exploit introductif d'instance, la V^e Leroux d'Ennery et Michel Verne ont reproché: 1^o à la Compagnie Edison, d'avoir vendu de nombreux exemplaires des films à l'étranger, un de ces films à Aubert et un autre à Astaix, Castor et Lallement; 2^o à ces derniers, d'avoir loué lesdits films à de nombreux établissements cinématographiques, tant à Paris qu'en banlieue et en province;

Considérant qu'Aubert, d'une part, Astaix, Castor et Lallement, d'autre part, absolument étrangers les uns aux autres, n'ont participé avec la Compagnie Edison, qu'aux ventes qui les concernent; qu'il n'est point établi qu'il y ait eu concert entre eux et

cette Compagnie; que la ventilation du préjudice, entre ses auteurs, est possible; que le lien de solidarité, admis par le Tribunal, ne saurait donc être maintenu....

Dans son arrêt, la Cour réduisit, toutefois, l'indemnité allouée et la fixa à 1500 fr. à payer par la Compagnie des Phonographes Edison, à 500 fr. à payer par la Société Astaix, Castor et Lallement, et à 500 fr. à payer par Aubert. A titre de supplément de dommages-intérêts, tous les dépens d'appel furent imposés aux défendeurs; la confiscation fut maintenue.

III

TABLEAU; PRÉTENDUE REPRODUCTION NON AUTORISÉE SUR FILM CINÉMATOGRAPHIQUE; DÉFAUT DE L'ASPECT D'ENSEMBLE. — AFFICHE ANNONÇANT LA REPRÉSENTATION; IMITATION DU TABLEAU. — CONDAMNATION PARTIELLE.

(Tribunal civil de la Seine, 5^e Ch. Audience du 3 décembre 1913. — Etcheverry c. Girin et Kastor, Kodel, Itala Film.)⁽¹⁾

LE TRIBUNAL,

Attendu que Etcheverry a assigné les défendeurs devant le Tribunal de la Seine, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 20,000 francs, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par la reproduction, sans son autorisation, sur film cinématographique et sur affiches, du tableau *Vertige*, dont il est l'auteur et qui a été exposé au Salon de 1903;

Attendu que le demandeur a fait pratiquer une saisie, qui a révélé que films et affiches ont été placardés ou présentés au cinéma des Milles Colonnes, 20, rue de la Gaîté, et au cinéma du Panthéon, 13, rue Victor Cousin, exploité par la Société Girin et Kastor; que cette Société s'était procuré le film et les affiches à l'Agence générale cinématographique, qui, elle-même, les avait achetés à Paul Kodel, représentant en France la fabrique des films « Itala Film » de Turin (Italie); qu'il n'est pas contesté que ces cinémas ne sont pas les seuls établissements qui aient eu le film et les affiches et que d'autres en ont assuré la reproduction, tant en France qu'à l'étranger;

Attendu que, par exploit en date du 2 novembre 1912, la Société « Itala Film » et Paul Kodel ont mis en cause Ricordi et Cie de Milan; que, propriétaire du film, la Société « Itala » lui a confié la composition des affiches incriminées; qu'elle lui demande de la garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle en ce qui concerne les affiches;

Attendu que Ricordi et Cie ont conclu à la date du 12 février 1913:

A. En ce qui concerne le film:

Attendu que le fait de reproduire sur film, sans autorisation, une œuvre artistique, qu'un autre a fait sien, en donnant à une idée qui appartenait à tous un caractère personnel tel qu'on ne puisse se méprendre et que le nom de l'auteur vienne aussitôt à l'esprit, constitue une contrefaçon punie par la loi, au même titre que l'imitation par tout autre procédé; qu'en effet la loi ne doit pas être interprétée dans un sens restrictif;

Attendu que le film en question ne représente pas un sujet unique, comme le tableau d'Etcheverry, mais tout un drame *La cellule N° 13*; que, dans cet ensemble, une scène rapide montre un jeune homme, qui, venant de danser avec une jeune femme, profite d'un moment où elle se repose, assise sur un canapé, pour l'embrasser sur les lèvres;

Attendu qu'en recherchant les ressemblances, le tribunal constate que la disposition des lieux est à peu près la même et que, sur film ou sur toile, il s'agit d'un baiser par un homme en tenue de soirée, debout derrière un canapé, à une femme en robe de bal assise ou à demi étendue, tandis que, dans une salle à droite, qu'un rideau presque entièrement fermé ou aux trois quarts tiré laisse apercevoir, le bal continue;

Attendu que, selon le demandeur, les dites ressemblances constitueraient « l'aspect d'ensemble » de son œuvre et seraient suffisantes pour faire nécessairement reconnaître son tableau; que le tribunal estime, au contraire, qu'à moins qu'il y ait copie servile, qui peut se rencontrer aussi bien quand le contrefacteur modifie les lieux, plaçant à gauche ou au fond ce que l'original qu'il copie avait mis à droite ou au premier plan, la reproduction du cadre et de l'acte matériel ne saurait, à elle seule, donner l'aspect d'ensemble; que ce n'est pas ce que la mémoire conserve, et que l'élément essentiel d'une œuvre artistique est l'expression que l'artiste a donnée aux personnages; que là est sa marque propre, apparaît sa personnalité; que c'est ce qui fait sien l'idée, l'acte chaque jour répété, banal, dont la reproduction est le droit de chacun;

Attendu que le déroulement du film, au moment précis du baiser, ne rappelle en rien le tableau; que le demandeur y voit lui-même une déformation de son œuvre, mais qu'il y a plus et que l'on ne saurait admettre un instant que les artistes qui ont posé pour le film aient songé au tableau; qu'en effet la femme, dans le ta-

bleau, est à demi étendue sur le côté droit, la hanche gauche saillante, la tête reposant sur le dossier du canapé, et reçoit d'un homme placé derrière ce meuble, qui se penche sur elle, un baiser sur les lèvres qui provoque une sorte d'anéantissement voluptueux, caractère essentiel de l'œuvre, que l'auteur, par l'abstention de toute manifestation physiologique, prétend avoir faite absolument chaste;

Attendu, au contraire, que la femme du film est assise naturellement sur un canapé, le buste et la tête droits; que l'homme derrière elle la saisit derrière la tête, se penche et l'embrasse sur les lèvres; que l'expression des personnages, à ce moment, est très différente de celle du tableau, très vivante, violente même, et se manifeste notamment chez la femme par un spasme de tout le corps que le peintre a tenu essentiellement à éviter; qu'ainsi la non ressemblance est absolue, accentuée encore par les détails du mobilier, la position des mains et des bras, les toilettes dissemblables des femmes, et surtout par un miroir, qui, dans le film, réfléchit une partie de la scène, laquelle revêt de ce chef un caractère particulier;

Attendu que l'annonce de la scène contient le mot *vertige*; que le tribunal estime que ce mot, étant donné la différence du film avec le tableau, n'était pas de nature à faciliter la reconnaissance de l'œuvre par un public qui ne l'a sans doute pas oubliée mais qui probablement en a oublié le nom;

B. En ce qui concerne l'affiche:

Attendu que, bien que les visages des personnages ne rappellent pas ceux du tableau, que l'on ne se soit aucunement préoccupé d'en reproduire l'expression, elle est dans le dessin, la pose même, la plupart des détails, une copie tellement servile de celui-ci, qu'il est impossible, malgré l'absence de l'élément essentiel, de ne pas le reconnaître; que Ricordi et Cie ne le contestent pas sérieusement et qu'à bon droit ils ont été mis en cause;

Attendu que 180 affiches ont été faites par eux, et 34 saisies; que le tribunal trouve, dans les documents de la cause des éléments qui lui permettent d'apprécier l'importance du préjudice;

PAR CES MOTIFS:

Joint les causes comme connexes;

Dit que la Société Ricordi et Cie a, à bon droit, été mise en cause par la Société « Itala Film » et Paul Kodel et, statuant par un seul et même jugement;

Dit que la scène *Un instant de vertige* du film cinématographique n'est pas la contrefaçon du tableau *Vertige* d'Etcheverry;

Déclare Etcheverry mal fondé en toutes

(1) Espèce nouvelle qui a trait à la reproduction cinématographique d'une œuvre artistique. V. le texte du jugement, *Gazette des Tribunaux*, numéro du 1^{er} mars 1914; v. *ibidem*, les observations critiques.

ses demandes fins et conclusions contre Girin et Kastor, l'Agence générale cinématographique, Paul Kodel, la Société « Itala Film », mais seulement en ce qui concerne le film, l'en déboute;

Dit au contraire que, pour la reproduction faite sans autorisation sur affiches par les sus-nommés du tableau *Vertige* et par l'usage public ou la participation qu'ils ont prise audit usage public de ces reproductions illicites, les défendeurs ont contrevenu aux lois de 1793 et de 1902 et commis une contrefaçon; que, par la reproduction ainsi faite, de nature à défigurer l'œuvre du demandeur et à trahir sa conception artistique, ils ont en outre porté atteinte à son droit moral;

Dit que cette atteinte et la contrefaçon lui ont causé un préjudice certain, à la réparation duquel ils doivent être solidairement condamnés, à raison de leur quasi délit;

Ordonne, en conséquence, la confiscation des affiches reproduisant illicitement le tableau qui ont été saisis et la destruction desdites reproductions;

Fait défense aux défendeurs à l'avenir de faire emploi ou participer à l'emploi desdites affiches, à peine de 25 francs par chaque contravention constatée; les condamne solidairement à payer à Etcheverry la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'ils lui ont causé;

Fait masse des dépens, dit qu'ils seront supportés deux tiers par Etcheverry, qui succombe dans la partie la plus importante de ses prétentions, et un tiers sous la même solidarité par les défendeurs;

Condamne la Société Ricordi et Cie à garantir et indemniser la Société « Itala Film » et Paul Kodel, qui seuls l'ont mise en cause, des condamnations qui viennent d'être prononcées contre eux;

Condamne Ricordi et Cie aux dépens, tant du tiers laissé à la charge de Paul Kodel et « Itala Film », solidairement avec les autres défendeurs, dans l'instance principale, que ceux de la demande en garantie.....

Nouvelles diverses

Allemagne

Contrefaçon d'œuvres musicales en Roumanie

Le commerce d'édition d'œuvres musicales allemandes ne souffre pas seulement de la contrefaçon dont sont victimes beaucoup de ces œuvres dans la République Argentine (v. notre dernier numéro, p. 71), mais aussi de celle qui se produit dans un pays bien plus rapproché, en Roumanie.

Tandis que l'Autriche a su se garantir contre la piraterie dans ce dernier pays par le traité littéraire austro-roumain du 2 mars 1908, l'Allemagne, à défaut de traité et de reconnaissance du principe de la réciprocité légale, est restée désarmée jusqu'ici vis-à-vis des contrefacteurs roumains. Les agissements de ceux-ci ont été dénoncés par une lettre adressée le 23 février 1914 à la Société d'édition théâtrale *Thalia*, de Berlin, par le *Magazinul Conservatorului*, de Bucarest⁽¹⁾. Il en résulte que des colporteurs nombreux répandent dans les cafés et dans les maisons particulières des contrefaçons du genre indiqué qui ont été confectionnées au décalque et pourvues de paroles roumaines. « Toutes les nouveautés — lisons-nous dans cette lettre — sont réimprimées immédiatement par une bande bien organisée de reproducteurs qui exercent leur métier louche avec beaucoup d'habileté dans tout le pays et vendent les partitions isolées au prix dérisoire de 30 à 40 banis. » Outre ce préjudice, les auteurs et leurs ayants cause en subissent un autre à la suite de l'exécution et de la représentation publique, exemptes de tantièmes, des pièces en vogue dans les trois théâtres nationaux et par les quatre à cinq autres sociétés théâtrales, ainsi que par deux ou trois troupes jouant l'opérette. « Ont été représentées ainsi, sans paiement de droits d'auteur, 40 à 50 fois, avec un grand succès, les pièces suivantes éditées par *Thalia*: *Polnische Wirtschaft* et *Autoliebchen*, et on songe à mettre en scène *Tangoprinzessin*. »

Nous sommes certains que cet état de choses sera déploré en tout premier lieu par les amis de la protection internationale des auteurs qui ont organisé en 1906 le brillant Congrès littéraire de Bucarest, qui ont réussi à faire représenter la Roumanie à la Conférence de Berlin de 1908 et qui n'ont cessé de promettre une adhésion prompte de leur pays à la Convention de Berne⁽²⁾. La réputation de leur patrie est en jeu et ils ne voudront tarder plus longtemps à solliciter cette démarche décisive, si souvent annoncée, afin de mettre un terme à un mal qui ne fera qu'empirer et compliquer la situation.

États-Unis

Perspectives d'amélioration de la protection des auteurs anglais

Le 16 février 1914, la *Copyright League* américaine (Association des éditeurs américains pour la protection du droit d'auteur)

(1) Lettre publiée dans la revue *Musikhandel und Musikpflege*, numéro du 7 mai 1914.

(2) V. notamment *Droit d'Auteur*, 1910, p. 74, 124, 126; 1912, p. 12 et 13; 1913, p. 15.

a adressé, par l'organe de son secrétaire général, M. George Haven Putnam, une requête au Département d'État pour lui demander s'il ne conviendrait pas de provoquer la promulgation d'une proclamation présidentielle étendant aux sujets britanniques l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le contrôle des instruments de musique mécaniques. On sait que, d'après l'article premier, lettre e, de cette loi, les prescriptions qui garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments de ce genre ne profitent pas aux œuvres d'auteurs ou compositeurs étrangers à moins que l'État ou la nation dont cet auteur ou compositeur est citoyen ou sujet n'assure aux citoyens des États-Unis des droits similaires, soit par traité, convention, arrangement, soit en vertu de la loi (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 61). Jusqu'ici les auteurs des cinq pays suivants ont été admis à bénéficier du traitement réciproque sur ce point spécial, grâce à des Proclamations: Allemagne (8 décembre 1910), Belgique (14 juin 1911), Cuba (27 novembre 1911), Luxembourg (14 juin 1911) et Norvège (14 juin 1911)⁽¹⁾.

Or, la nouvelle loi organique anglaise de 1911 a prévu, dans l'article 19, le système de la licence obligatoire pour l'utilisation d'œuvres musicales à adapter aux organes servant à reproduire l'œuvre mécaniquement, et ce système a été mis à exécution par le Règlement n° 533, du 7 juin 1912, concernant l'application du régime des tantièmes en matière de droit d'auteur aux instruments de musique mécaniques. Aucune restriction n'ayant été apportée à cet état légal en ce qui concerne les auteurs américains, ceux-ci semblent être en droit de le revendiquer en Grande-Bretagne, en vertu de la réciprocité générale établie entre les deux pays depuis le 1^{er} juillet 1891.

Voici, toutefois, la réponse que, en date du 26 février 1914, M. Moore, conseiller du Département d'État, a adressée à M. Putnam⁽²⁾:

« La question de savoir si une proclamation présidentielle devrait être édictée conformément à l'article 1^{er}, e, de la loi de 1909 en faveur des sujets britanniques, a été examinée dans ce Département déjà depuis un certain temps. Mail il ne semble pas que cette proclamation puisse être promulguée, car il manque une assurance précise de la part de la Grande-Bretagne que des droits similaires sont garantis dans ce pays aux auteurs américains.

Au surplus, il résulte que, d'après la loi britannique, les auteurs américains d'œuvres non publiées ne jouissent d'aucune protection en Grande-Bretagne ou au Canada. Il ne paraît

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 17, 116; 1912, p. 135.

(2) V. *Publishers' Weekly*, numéro du 25 avril 1914, p. 1388.

pas indiqué pour le moment de disjoindre les questions relatives au droit d'auteur qui sont pendantes entre les deux pays et qui exigent un accommodement réciproque. Espérons qu'elles pourront faire sous peu l'objet d'un arrangement.»

Cet espoir est également le nôtre.

Le *Publishers' Weekly* parle, dans l'article de fond du numéro du 2 mai 1914, intitulé *Current Progress in Copyright Legislation*, encore d'une autre facilité à accorder aux auteurs anglais. Ceux-ci ne sont protégés pour les livres écrits en anglais que s'ils les font enregistrer provisoirement dans le mois qui suit leur publication à l'étranger et s'ils publient ensuite, dans le mois suivant, c'est-à-dire au plus tard dans les soixante jours après cette publication, une édition fabriquée aux États-Unis. Les avantages que l'application de la *manufacturing clause* aux œuvres de langue anglaise aurait dû apporter à l'industrie américaine du Livre ont été réellement dérisoires; on en jugera par le renseignement fort instructif que voici qui a trait à cette application au cours des cinq dernières années:

« On peut calculer le nombre des volumes publiés dans ces cinq ans en Angleterre à 50,000 (10,000 par an). Or, seulement 2000 environ en ont été enregistrés en vertu de la clause relative à la protection *ad interim* et, parmi ceux-ci, moins de 600 ont obtenu la protection effective aux États-Unis grâce à la refabrication. En novembre 1913, le Bureau du droit d'auteur a établi une statistique montrant que des 1571 livres enregistrés provisoirement, 437 seulement ont été publiés en Amérique; mais 71 de ces derniers ont été déposés trop tard pour la protection provisoire et 36 l'ont été au delà du délai légal, si bien que, dans plus de quatre ans, seulement 330 ouvrages anglais ont acquis la protection conformément à l'*ad-interim-clause*. »

Il serait question de proroger le délai, évidemment insuffisant, de soixante jours pour étendre cette protection, à six mois ou à un an. Mais alors un autre obstacle se présente: Pour que l'édition refabriquée en Amérique trouve son marché, la loi interdit d'importer, pendant la période de la protection provisoire, les exemplaires de l'édition anglaise originale. Si le délai est trop long, les lecteurs américains seront donc privés de la lecture d'un livre anglais en vogue pendant un laps de temps considérable. Aussi le *Publishers' Weekly*, tout en se déclarant de nouveau hostile à la *manufacturing clause*, estime-t-il que pour pouvoir l'appliquer raisonnablement, il conviendrait de fixer ledit délai à six mois. Mais en présence de difficultés aussi inextricables et d'un résultat pratique aussi mi-

nime, la suppression de cette clause semble être la seule conclusion logique.

Dans le même article il est finalement question de la situation créée par la signature, en date du 20 mars dernier, du Protocole additionnel à la Convention de Berne. Comme chroniqueurs, nous devons recueillir ces observations:

« Ce protocole — dit le *Publishers' Weekly* — vise spécialement notre pays et cette action ne causera aucune surprise. La Grande-Bretagne sera à même d'imposer aux auteurs américains une de ces restrictions que nous imposons aux auteurs anglais, de sorte que nous pourrions sentir nous-mêmes *comment le bât blesse*. Nous ne saurions demander plus que nous n'accordons, et quand bien même la Grande-Bretagne ne restreindrait pas les droits des auteurs américains autant que nous restreignons ceux des auteurs anglais, nous n'aurions aucun motif de nous plaindre si même elle allait jusqu'à cette extrémité. Il est possible que la prorogation du délai de protection provisoire des œuvres anglaises constitue une mesure suffisante pour que la Grande-Bretagne estime pouvoir renoncer à faire usage de la faculté que lui confère le nouveau Protocole. »

La volonté de faire des concessions et de porter remède à une situation reconnue comme défectueuse existe donc du côté des Américains; c'est là une constatation que nous notons avec satisfaction.

France

La question du dépôt légal

La législation française subordonne la faculté d'ester en justice en matière de contrefaçon à l'accomplissement du dépôt, prévu pour les imprimés, les œuvres gravées et les œuvres musicales. Les auteurs français, tenus de procéder au dépôt avant l'ouverture de toute action en usurpation de leurs droits, sous peine d'irrecevabilité de cette action, sont donc moins bien traités dans leur propre pays à cet égard que dans les rapports internationaux sanctionnés par la Convention de Berne révisée de 1908; en effet, celle-ci ne fait dépendre d'aucune formalité la jouissance et l'exercice des droits garantis dans ces rapports; elle prescrit que tout auteur dont le nom figure en la manière usitée sur l'ouvrage est considéré comme en étant l'auteur, jusqu'à preuve contraire, et admis devant les tribunaux des divers pays unionistes à exercer des poursuites contre les contrefacteurs; à ces derniers il incombe de contester, s'ils le peuvent, la qualité d'auteur.

Au lieu de séparer nettement les deux domaines de la reconnaissance intégrale de la propriété littéraire et artistique, et du

dépôt légal, lequel est souvent envisagé comme indispensable pour enrichir les collections ou pour faire face à des nécessités bibliographiques, mais devrait être réglé par une législation à part, le système français lie ces domaines, au moins quant à l'exercice des droits; il est donné ainsi prise à toutes les revendications qui cherchent la sanction, en cas d'omission du dépôt, non pas dans une amende, mais dans une pénalité dont la conséquence inévitable est d'amoinrir le droit d'auteur. Nous ne sommes dès lors nullement surpris de voir se renouveler des propositions qui cherchent à obtenir le perfectionnement de l'institution du dépôt en proclamant la déchéance de la propriété littéraire afin de frapper l'inobservation de cette formalité. L'exemple récent de la République Argentine où, sous l'inspiration de ce même système, le dépôt légal a été introduit à titre constitutif du droit d'auteur, est absolument typique, et nous l'avons signalé à bon escient à nos lecteurs comme un précédent dangereux (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 21), de même que, dans notre numéro du 15 janvier 1914 (p. 7), nous avons rappelé la situation défavorable des auteurs français et les vœux contraires à toute promiscuité des deux domaines précités.

Cependant, l'ancienne Chambre française avait été saisie d'un certain nombre de propositions de réforme tendant à obliger les auteurs à surveiller le dépôt de leurs œuvres, et notamment d'un projet Pol Neveux et Vivier consistant à subordonner le droit d'intenter une action en justice ou de poursuivre les contrefacteurs à la production d'un certificat de dépôt à la Bibliothèque nationale⁽¹⁾. D'après le rapport de M. Adrien Weber sur le budget du Ministère de l'Instruction publique, cette proposition était soutenue et amplifiée en ce sens que l'auteur aurait à produire en justice encore la photographie du texte en litige(?), certifiée conforme par l'administrateur de la Bibliothèque; en cas d'oubli, l'auteur devait être privé du droit de poursuite.

Le comité de la Société des gens de lettres s'émut des mesures ainsi projetées et, fidèle au principe proclamé déjà antérieurement que la propriété de l'auteur ne saurait être soumise à aucune formalité administrative, elle adopta, sur la proposition de M. Funk-Bretano, le texte du vœu suivant:

« Dans l'intérêt des écrivains autant que dans celui des bibliothèques, la Société des gens de lettres émet le vœu que la responsabilité du dépôt légal en premier soit laissée à l'im-

(1) V. *Bibliographie de la France, Chronique*, n° 15, du 10 avril 1914.

meur et que, en tout état, la formalité du dépôt ne puisse mettre en question les droits de la propriété littéraire. Elle rappelle qu'elle a émis précédemment un vœu formel tendant à ce qu'un exemplaire soit déposé avec déclaration du tirage par l'imprimeur et un autre avec même déclaration, par l'éditeur, sous sanction légale.»

Ce vœu fut présenté également par le comité à l'Assemblée générale ordinaire du 29 mars 1914 et voté à l'unanimité. M. Georges Lecomte, président de la Société, avait été invité à transmettre ce vœu au Ministre de l'Instruction publique; il fit, en outre, des démarches auprès du Président de la Chambre et auprès du Directeur de l'enseignement secondaire. « M. Pol Neveux, un des auteurs du projet — lisons-nous dans le compte rendu de l'assemblée générale précitée — a reconnu lui-même, au cours de l'un de ces entretiens, que le droit de propriété littéraire ne devait pas être touché.»

Le Syndicat de la propriété intellectuelle s'est également préoccupé de cette prétendue réforme et, dans le rapport annuel lu par le secrétaire général, M. André Taillefer, à la séance du 17 mai 1914, il est déclaré que l'examen en sera renouvelé pour le cas où un des auteurs de ces projets, figurant parmi les membres de la Chambre nouvelle, reprendrait des propositions devenues caduques par suite de l'expiration de la législation.

Le projet de loi portant abrogation de la loi de 1866 relative aux instruments de musique mécaniques et la Chambre de commerce de Paris

Dans sa séance du 4 juin 1913, la Chambre de commerce de Paris avait émis, à la suite d'un rapport présenté au nom de la Commission de législation commerciale et industrielle, le vœu « que le Parlement adopte le plus promptement possible le projet de loi portant abrogation de la loi de 1866 relative aux instruments de musique mécaniques, tel qu'il lui est soumis ». Ce projet ayant été modifié par l'amendement de M. le député Marc Réville, représentant la circonscription de Montbéliard (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 42 et 74), la Chambre de commerce a dû réexaminer la situation créée de ce chef, et c'est M. Max Leclerc, éditeur, qui, le 25 avril 1914, a déposé un nouveau rapport au nom de la Commission précitée; ce rapport, très ferme et clair, constate qu'en votant l'amendement Réville, la Chambre des députés a ouvert une brèche qui compromet la solidité même de la loi. En effet, cet amendement « réintroduit dans la loi nouvelle le funeste

principe de 1866: sans doute, on cherche à limiter le mal en fixant des dimensions restreintes aux cylindres affranchis de droits d'auteur. Mais c'est justement de la franchise accordée aux modestes boîtes à musique de 1866 qu'est sorti le régime abusif dont le phonographe a trop longtemps bénéficié. Et on est fondé à prévoir qu'un progrès technique nouveau produira encore une fois les mêmes effets: « Les boîtes à musique et *instruments analogues* » visés par l'amendement Réville promettent de nouvelles surprises ».

Le rapporteur signale à ce sujet l'exemple de l'ultramicroscope qui a donné naissance aux merveilles de la cinématographie des microbes, de même que l'invention du Livre microphotographique (v. sur le *Bibliophote*, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 148 et 149) et il tire de ces nouvelles formes de reproduction, par analogie, la conclusion suivante: « Il est permis de craindre que l'expression « airs incomplets », employée dans l'amendement Réville, soit insuffisante à protéger les compositeurs de musique contre la reproduction et l'exécution gratuites d'œuvres importantes, que l'on parviendrait à faire rentrer, à l'aide de procédés nouveaux, dans les limites de cylindres ne dépassant pas les dimensions fixées par l'amendement, puisqu'il suffirait vraisemblablement, pour bénéficier de l'exemption introduite dans la loi, de tronquer ces œuvres de quelques phrases musicales. L'expérience a démontré, depuis 1866, que toute atteinte aux droits des auteurs est nuisible et que les conséquences n'en peuvent être prévues ni mesurées.»

Enfin, M. Max Leclerc fait observer que les fabricants de boîtes à musique se voient accorder par le projet de loi la liberté d'exploiter gratuitement à perpétuité tous les airs déjà enregistrés le jour de la promulgation de la loi et qu'ainsi les intérêts des fabricants ont été largement sauvegardés, même aux dépens des compositeurs. Rien ne justifierait donc, d'après lui, une nouvelle atteinte au droit d'auteur que la sagesse et l'équité ainsi que les engagements internationaux contractés par la France depuis le 9 septembre 1910 conseillent, au contraire, d'éviter.

Des moyens de constatation de la date de création des dessins et modèles

Grâce à la persévérance de M. Soleau, président honoraire de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, et aux efforts constants déployés par cette Association, l'Administration française vient d'accepter et de mettre à exécution, à partir du 1^{er} juin 1914, un

nouveau système destiné à fournir aux auteurs de dessins et modèles, et, en général, aux créateurs d'œuvres d'art industriel un moyen facile pour constituer la preuve de la date de leurs créations.

Ce système a été sanctionné par un décret du 10 mars 1914, suivi d'un arrêté du 13 mars 1914⁽¹⁾, et il peut être résumé comme suit: Tout créateur de dessins et modèles peut adresser à l'Office national de la propriété industrielle deux exemplaires identiques du dessin ou de la reproduction graphique du modèle dans deux enveloppes jumelées de forme spéciale. En arrivant à cet office, les enveloppes seront perforées et estampillées à la date de l'arrivée; une des enveloppes sera retournée à l'expéditeur, l'autre sera gardée dans les archives de l'office où elle restera cinq ans, le dépôt pouvant être prolongé pour une nouvelle période de cinq ans; la taxe perçue pour chaque dépôt sera de 2 francs par enveloppe. En outre, les dessins seront copiés à la presse à leur date sur un livre de copie ou reproduits par décalque sur un registre spécial; l'un ou l'autre de ces registres, régulièrement tenu par ordre de dates, pourra, en cas de contestation, être produit en vue d'établir la date de la création dont la priorité est discutée.

Les industries qui pourront se servir de ces facilités sont celles représentées par les groupements suivants: Chambre syndicale des graveurs-stampeurs; Chambre syndicale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie; Réunion des fabricants de bronze et des industries qui s'y rattachent; Chambre syndicale de la broderie en tous genres, à Paris; Chambre syndicale des fabricants de dentelles de Calais; Association de la fabrique lyonnaise; Association de la soierie de Lyon; Chambre syndicale de l'industrie rubannière de la Loire et de la Haute-Loire; Chambre syndicale des tissus et matières textiles de Saint-Étienne et de la région. Sont assimilées à ces industries les industries similaires.

Les mesures prises ainsi ont été basées sur l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 concernant les dessins et modèles (v. l'analyse, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 117 à 120), dont voici la teneur: « Des décrets spéciaux à certaines industries pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industriels de faire constater la priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, notamment par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative.»

(1) V. le texte, *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 1574, du 2 avril 1914. V. aussi *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 15, du 10 avril 1914.

Documents divers

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Réunion du Comité exécutif et de la Commission internationale à Leipzig

(4 et 5 mai 1914)⁽¹⁾

A l'occasion de l'ouverture de l'Exposition internationale du Livre et des Arts graphiques de Leipzig, le Comité exécutif et la Commission internationale se sont réunis dans cette ville, le premier, le 4 mai, la seconde, le 5 mai 1914, sous la présidence de M. le président V. Ranschburg.

Étaient présents à la séance du Comité exécutif: MM. V. Ranschburg (Budapest), président, W. P. van Stockum Jr. (La Haye), 1^{er} vice-président, A. Meiner (Leipzig), 2^e vice-président, E. Bailly-Baillièrre (Madrid), J. Hetzel (Paris), G. S. Williams (Londres) et R. Fouret (Paris), membre honoraire; à la séance de la Commission internationale: les mêmes, plus MM. A. Seemann (Allemagne), W. Muller (Autriche), A. Cornelis-Lebègue (Belgique), O. Tryde (Danemark), P. Barbèra (Italie), J. Mortkowicz (Pologne), J. A. Bonnier (Suède) et H. Lichtenhahn (Suisse); ainsi que MM. A. Brockhaus (Leipzig), président d'honneur, et Wm. Heinemann (Londres), membre honoraire. S'étaient fait excuser: MM. W. Nygaard (Norvège) et G. H. Putnam (États-Unis), de même que MM. E. Bruylant (Bruxelles) et T. Ricordi (Milan), membres honoraires. M. A. Melly, secrétaire-général, fonctionnait comme secrétaire.

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion et des comptes du Bureau permanent pour le XIII^e exercice et les avoir approuvés, le Comité exécutif et la Commission internationale se sont occupés principalement de la vente du *Vocabulaire technique*, laquelle marche d'une manière très satisfaisante, et du *Règlement d'arbitrage international en cas de contestations entre éditeurs de pays différents*. Ce règlement est à l'impression et paraîtra en dix langues; dès son apparition il sera distribué aux Associations nationales faisant partie du Congrès. Ce règlement a fait l'objet d'une étude de la part de la Chambre de commerce de Paris, en vue du Congrès international des Chambres de commerce qui se réunit à Paris au mois de juin; la Chambre de commerce de Paris le proposera comme base pour l'étude de l'établissement d'un Règlement d'arbitrage international pour tout le commerce en général; ce fait, qui est un honneur pour le Congrès des éditeurs, est dû surtout à MM. Fouret,

Hetzel et Max Leclerc (de Paris), ainsi qu'à M. van Stockum, qui mit la question de l'arbitrage à l'ordre du jour de la Session d'Amsterdam, en 1910.

Le Comité exécutif et la Commission internationale se sont encore occupés de l'adhésion de la Hongrie à la Convention de Berne, de la protection du droit d'auteur en Autriche, du maintien du prix de catalogue dans le commerce de musique international, de réformes dans le service postal et de la question des musées internationaux des éditeurs.

Le lieu et la date des prochaines réunions, pour lesquelles le Comité exécutif et la Commission internationale ont reçu plusieurs invitations, ne sont pas encore fixés.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LA FIGURE HUMAINE ET LE DROIT, par H. Fougerol, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. Paris. A. Rousseau. 1913, 237 p.

La jurisprudence française a reconnu de bonne heure « le droit à sa propre image » ou le « droit à sa physionomie », et les décisions ont sanctionné, depuis 1850, les principes suivants: « Le droit pour tout particulier d'interdire l'exhibition de son portrait sous toutes ses formes n'est pas contestable... Il est établi par une jurisprudence constante que toute personne peut prohiber la reproduction de ses traits » (Cour de Paris, 8 juillet 1887; Tribunal d'Alais, 19 juin 1905). C'est peut-être pour cette raison qu'on ne s'est pas préoccupé jusqu'ici en France de la nature et de la base juridique de ce droit, alors que les jurisconsultes allemands et autrichiens lui ont consacré de nombreux traités et ont élaboré à son égard diverses théories sur lesquelles nous avons tenu nos lecteurs au courant. M. Fougerol a cru utile — en quoi il n'a pas eu tort — de faire de cette question d'actualité l'objet d'une étude spéciale approfondie⁽¹⁾; il la qualifie modestement de travail d'essai qu'il serait heureux de voir former le point de départ d'un mouvement de doctrine et aboutir, comme en Allemagne, à une réglementation législative, rendue plus urgente en raison des abus de la photographie instantanée et du cinématographe.

Avant tout l'auteur cherche à définir le fondement de ce droit auquel les tribunaux français accordent une protection de plus en plus efficace, sans chercher à l'analyser. M. Fougerol voit dans ce droit, qui s'accroît, en effet, avec le raffinement de la civilisation et la perfection des moyens de re-

production, non pas un droit de propriété ni un droit d'auteur, mais un droit autonome inhérent à la personnalité et ayant les trois caractères de l'incessibilité, de l'imprescriptibilité et de l'intransmissibilité successorale; chacun jouit du droit de pouvoir s'opposer à la divulgation de ses traits, quand bien même il ne résulterait pour lui aucun dommage, aucune offense; mais le droit ne lui appartient pas d'une façon absolue, car des restrictions y sont apportées dans l'intérêt historique aussi bien que dans l'intérêt artistique et social (publicité permise des portraits des hommes publics de notoriété et des criminels).

L'auteur aborde ensuite la question du portrait au point de vue des effets des divers contrats passés avec un portraitiste (deux sortes de clientèles: modèles payants et modèles gratuits; divers genres d'autorisation selon les cas de commandes de portraits à titre onéreux ou à prix de faveur, et à titre gratuit, autorisations toujours révocables); puis il examine les conflits variés entre ledit droit et la propriété artistique en partant de cette thèse: En tant qu'œuvre artistique, le portrait appartient au peintre ou au photographe; en tant qu'image, représentative des traits d'une personne, il est la propriété du modèle, lequel peut l'agrandir, l'exposer chez lui, en tirer des reproductions destinées à l'intimité, mais nullement l'exposer ni l'éditer. En principe, le consentement donné par le modèle à la diffusion de ses traits s'impose, après sa mort, à la famille qui doit respecter le contrat intervenu entre lui et l'artiste.

Dans une deuxième partie, l'auteur traite de la reproduction préjudiciable et injurieuse de la physionomie d'autrui, et s'occupe surtout de la caricature, de ses droits et de ses excès. Ici, il s'est dit que tous les genres littéraires sont permis sauf le genre ennuyeux; les exemples de la vie réelle qu'il cite sont fort plaisants, et ce chapitre déridera les traits du jurisconsulte le plus rébarbatif. Les abus commis dans ce domaine par la réclame, les photographies truquées, les portraits copiés par des acteurs, sont légion, mais la jurisprudence — nos lecteurs le savent — a aussi fourni des armes, civiles et pénales, aux particuliers comme aux hommes publics pour se défendre contre le manque de respect et d'égards dus à la personnalité. Enfin, dans une troisième partie que nous aurions désiré plus approfondie et plus développée⁽¹⁾, l'auteur passe sommairement en revue la législation et la jurisprudence étrangères. Nous espérons qu'après ce début heureux, M. Fougerol poursuivra l'étude de ces problèmes, surtout quant au droit comparé, et qu'il sera le spécialiste français de la matière, rendue par lui si attrayante.

(1) Communication de M. A. Melly, secrétaire général du Bureau permanent du Congrès international des éditeurs.

(2) C'est une thèse pour le doctorat, présidée par M. Ambroise Colin, professeur à la Faculté de droit de Paris.

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 132; *Gewerbl. Rechtsschutz*, 1912, p. 324; *Osterrieth*, commentaire de la loi allemande de 1907, p. 168.